

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE DAZIBAO

CHAPITRE I — MANDAT

Article 1

Dazibao est un centre de diffusion des pratiques actuelles de l'image. Privilégiant des projets où sont mis de l'avant l'essai, la recherche et la réflexion, Dazibao questionne les discours, les usages et les modes de dissémination des images tant photographiques, vidéographiques que filmiques. Ces réflexions se traduisent par la présentation d'expositions, de programmes vidéos, de films, d'œuvres publiques, de livres et d'évènements complémentaires. Dazibao collabore avec nombre de spécialistes du milieu des arts (artistes, commissaires, universitaires, critiques, etc.) et poursuit plusieurs partenariats récurrents avec des organismes apparentés. Accessibles et gratuites, les activités organisées par le centre sont ouvertes à tous les publics

CHAPITRE II — OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 2

Le présent Code énonce les principes, les valeurs, les normes d'éthique et les règles de déontologie visant à baliser les comportements du personnel, du conseil d'administration, des stagiaires et des bénévoles de Dazibao. Il vise la recherche d'un équilibre entre la protection de l'intérêt public et celle du personnel, du conseil d'administration, des stagiaires, des bénévoles ainsi que de l'ensemble des partenaires avec qui l'organisme collabore.

Le présent document s'inspire librement d'autres codes d'éthique utilisés par des organismes apparentés, dont celui du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ).

L'expression «les membres de l'équipe» identifie dans le présent Code l'ensemble du personnel, du conseil d'administration, des stagiaires et des bénévoles de Dazibao, sauf si stipulation contraire et sauf si le contexte commande une interprétation contraire.

CHAPITRE III — PRINCIPES ET VALEURS

Article 3

Dazibao encourage les membres de son équipe à se comporter de façon à préserver la confiance des artistes, des personnes œuvrant dans le milieu de l'art, des organismes artistiques et du public dans son intégrité, son objectivité et son impartialité.

Article 4

Dazibao accomplit une mission d'intérêt public et se doit de la remplir non seulement avec efficacité, mais aussi dans le respect de valeurs fondamentales. Les plus fondamentales de ces valeurs auxquelles adhère Dazibao sont les suivantes :

1. La compétence: les membres de l'équipe s'acquittent de leurs tâches avec professionnalisme, en mettant à contribution leurs connaissances, leurs habiletés et leur expérience dans l'atteinte des résultats visés tout en étant responsables de leurs décisions et de leurs actes.
2. L'impartialité: les membres de l'équipe font preuve de neutralité et d'objectivité en remplissant leurs fonctions sans considérations partisans.
3. L'intégrité: les membres de l'équipe se conduisent de manière juste et honnête.
4. La loyauté: les membres de l'équipe exercent leurs fonctions dans le respect des orientations et des décisions prises par les instances décisionnelles de Dazibao. Les membres de l'équipe représentent Dazibao auprès des artistes, des personnes œuvrant dans le milieu de l'art, des organismes artistiques et du public.
5. Le respect: les membres de l'équipe font preuve de considération dans toutes leurs interactions lors de l'exercice de leurs fonctions. Cela se traduit par la courtoisie, l'écoute, la coopération et la discrétion à l'égard des personnes rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions, en plus d'éviter toute forme de discrimination.

CHAPITRE IV — DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 5

Espace culturel engagé, Dazibao a conscience de ses devoirs envers le public ainsi que des impacts que ses décisions peuvent avoir sur celui-ci.

Dazibao considère comme sa responsabilité la création et le maintien d'un dialogue ouvert, réfléchi et respectueux avec le public. Pour atteindre cela, Dazibao s'engage à :

1. Promouvoir un espace où l'ouverture et l'inclusivité sont valorisées et encouragées.
2. Recevoir tout commentaire, plainte ou retour verbalisés venant du public et de les traiter avec respect et diligence.
3. Fournir un espace d'accueil et un encadrement de sa programmation qui prend en compte la sensibilité que pourraient avoir certaines personnes face aux œuvres présentées.
4. Avec la communauté culturelle spécifique concernée, précéder d'une consultation les prestations publiques ayant un contenu culturel spécifique qui serait susceptible de porter atteinte à la sensibilité de cette communauté spécifique ou du public. Cette consultation se fera avec soin, sensibilité et respect en accord avec les valeurs de Dazibao.

Article 6

Dazibao considère avoir des obligations à l'égard de son personnel et de ses partenaires, et croit que de promouvoir leur bien-être est une valeur essentielle à tout environnement de travail favorisant la productivité et le partage d'idées nouvelles. De ce fait, privilégier un environnement adéquat, juste, ouvert et empathique contribue à l'accomplissement de ses projets et de sa mission. Afin d'offrir un environnement de travail optimal à son personnel et à ses partenaires, Dazibao :

1. Fournit à son personnel des conditions d'emploi adéquates et un espace de travail convenable.
2. Respecte, dans tous les cas de figure, l'égalité des chances en matière d'emploi.
3. Encourage la prise de parole et le partage d'idées.
4. Établit un climat d'inclusivité où la différence est accueillie et où il n'y a aucune tolérance pour la discrimination.
5. Fournit un environnement de travail professionnel où chaque personne se sent à l'aise et où sa sécurité ou celle des autres n'est pas menacée.
6. S'assure, dans un souci de transparence et de confiance, que les relations de travail et les voies de communication entre le conseil d'administration, la direction générale, le personnel, les partenaires et les bénévoles sont clairement définies.

Article 7

Dazibao respecte l'intégrité de son personnel et de ses partenaires en ayant conscience

que, bien que l'expectative de vie privée soit réduite en milieu de travail, il y a des limites qu'on ne peut franchir et certaines informations ne peuvent être partagées¹. Afin d'établir un climat de confiance et de sécurité, certaines normes de confidentialité doivent être établies et respectées. Ainsi, en matière de confidentialité, Dazibao :

1. Croit que tout le personnel et les partenaires de Dazibao ont le droit à la confidentialité. Cette confidentialité est rencontrée dans tout ce qui touche les dossiers respectifs des membres de l'équipe, des artistes, ou des partenaires, qui ont le droit de voir les informations et les données retenues à leur dossier gardées confidentielles. (Article 10 Code 2016)
2. S'engage à respecter la vie privée de son personnel et de ses partenaires et traitera avec respect les plaintes, les témoignages et les dénonciations en gardant les informations reçues confidentielles. (Article 11 Code 2016)

Article 8

Toute information au sujet de Dazibao acquise ou traitée par les membres de l'équipe dans l'exercice de leurs fonctions est de nature confidentielle et ne peut être utilisée, communiquée à des tiers ou diffusée sans l'autorisation préalable de la présidence et/ou de la direction de l'organisme ou toutes personnes désignées par ces autorités. Il en est de même pour l'entreprise de tout engagement financier.

Les membres de l'équipe de Dazibao doivent assurer une transparence totale envers les autres parties prenantes de l'équipe à l'égard de leurs actions et ce, sans préjudice à la nécessité de confidentialité requise dans la conduite de leurs activités.

Les membres de l'équipe de Dazibao doivent faire preuve de réserve dans leurs discussions et leurs échanges soit écrits, soit verbaux, avec les personnes faisant affaire avec Dazibao, les médias, les ministères.

Article 9

Les membres de l'équipe ne peuvent confondre les biens de Dazibao avec les leurs ni utiliser à leur profit ou au profit d'un tiers les biens de Dazibao ou une information acquise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

¹ Moore, Benoît (dir.), Alain ROY, Julie Biron, Élise Charpentier, Sébastien Lanctôt, Catherine Piché, Maya Cachecho, *Code civil du Québec* annoté, 4e éd., Cowansville : Éditions Yvons Blais, 2019, Art. 35.

Article 10

Les membres de l'équipe ayant cessé d'exercer leurs fonctions doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures à Dazibao.

Article 11

Les membres de l'équipe ayant cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas communiquer une information confidentielle ni donner des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant Dazibao ou un tiers.

Article 12

Les membres de l'équipe qui cessent d'exercer leurs fonctions ne peuvent garder en leur possession des documents d'information qui ne sont pas du domaine public, quel que soit le support, tels que fichiers d'information, logiciels ou autres biens.

Article 13

En accord avec les exigences des normes du travail en vigueur dans la loi, afin de prévenir toute situation de harcèlement psychologique et d'encourager un comportement professionnel en lien avec ses valeurs, Dazibao s'attend à ce que les membres de son personnel et ses partenaires :

1. Entretiennent des relations fondées sur l'honnêteté et le respect tant avec leurs collègues, leurs pairs qu'avec les personnes ou entreprises offrant des services ou de la consultation.
2. Fassent preuve de jugement et de diligence dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Soient équitables envers leurs collègues et les entités extérieures à l'organisme.
4. Ne posent aucun geste qui puisse porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de leurs collègues et entités extérieures à l'organisme.

CHAPITRE V — CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 14

Les membres de l'équipe doivent éviter de se placer dans une situation où il y a conflit entre leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions.

Article 15

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de Dazibao ou à l'occasion de laquelle une personne membre de l'équipe utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu pour elle-même ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

CHAPITRE VI — MÉCANISME D'APPLICATION

Article 16

Le présent Code vise chaque membre de l'équipe, les partenaires et les publics de Dazibao.

La mise en œuvre du présent Code relève de la direction et du conseil d'administration de Dazibao.

La direction de Dazibao, dans l'exercice de ses fonctions, a pour mandat :

1. D'évaluer périodiquement les normes d'éthiques et les règles de déontologie contenues au présent Code et d'en proposer au besoin, la mise à jour.
2. D'assurer la transmission de l'information aux membres de l'équipe quant au contenu et aux modalités d'applications du présent Code.

Article 18

Les membres de l'équipe qui estiment se trouver dans une situation qui soulève ou est susceptible de soulever des difficultés au regard de l'une des dispositions du présent Code peut consulter soit la personne à la présidence du conseil d'administration ou la direction selon le poste occupé, afin de prendre des mesures pour éviter toute situation litigieuse.

Advenant que Dazibao se retrouve devant une situation litigieuse, il est primordial que la direction consulte le conseil d'administration afin de peser ensemble le pour et le contre. L'issue d'une situation litigieuse ne peut en aucun cas être la décision d'une seule personne.

Une procédure pour évaluer la situation sera mise en place et sera suivie afin de prendre une décision qui soit la plus juste et la plus éclairée possible.

Article 19

Toute personne qui commet un manquement au présent Code fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes posés ainsi que du comportement antérieur de la personne qui les a posés. Ces mesures disciplinaires pourraient être un avertissement faisant l'objet d'une note au dossier, un changement ou le retrait d'une tâche, une suspension ou un congédiement.

Article 20

Le présent Code constitue le fondement de l'esprit et des valeurs que veut promouvoir l'organisme. Il est complété par une politique sur le harcèlement, une politique sur l'équité et une politique de confidentialité qui viennent préciser sur ces enjeux spécifiques les valeurs de l'organisme.